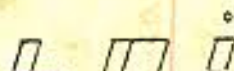


131387 / 131386

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 46



Instituant un prélèvement exceptionnel
de solidarité nationale.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Après en avoir délibéré, a adopté, en sa
séance du VENDREDI 11 AOUT 1978, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. - Il est institué pour l'année 1978, au
profit des populations rurales des zones sinistrées, un
prélèvement exceptionnel de solidarité nationale dont le produit
sera versé au compte spécial du Trésor intitulé "Fonds d'Aide
au monde rural".

ARTICLE 2. - Sont assujettis au prélèvement exceptionnel de
solidarité :

- les bénéficiaires de traitements, indemnités,
émoluments et salaires définis à l'article 51 du Code général
des impôts et qui sont passibles de l'impôt cédulaire sur les
traitements et salaires ;

- les personnes physiques et morales passibles
de l'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux
et sur les bénéfices de l'exploitation agricole ;

- les personnes physiques passibles de l'impôt
cédulaire sur les bénéfices des professions non commerciales.

ARTICLE 3. - Le montant du prélèvement est égal :

- En ce qui concerne les salariés, à la rémuné-
ration d'une journée de travail déterminée en fonction de la base
définie à l'article 54 du Code général des impôts relative à
l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires ;

./....

- En ce qui concerne les autres assujettis, au 1/365ème du bénéfice de l'exercice ou des exercices clos en 1977 soumis au titre de l'année 1978 à l'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux ou à l'impôt cédulaire sur les bénéfices des professions non commerciales.

ARTICLE 4.- Les dispositions de l'article 56 du Code général des impôts concernant le mode de perception de l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires sont étendues au prélèvement institué par la présente loi.

Les obligations auxquelles sont soumis les employeurs au regard de l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires et qui sont définies aux articles 57 à 59 du Code général des impôts, sont étendues au prélèvement institué par la présente loi.

ARTICLE 5.- Le prélèvement dû par les salariés sera retenu sur les traitements et salaires perçus au titre du mois d'octobre 1978.

Les retenues effectuées par les employeurs devront être versées dans les quinze premiers jours du mois de novembre 1978 :

- à Dakar, à la Caisse du comptable chargé du recouvrement des retenues à la source ;
- dans les autres localités, à la caisse du Préposé du Trésor ou du Percepteur.

Pour les assujettis autres que les salariés, le prélèvement est établi par voie de rôles et doit être versé à la Caisse du Trésor au plus tard le dernier jour du mois suivant de l'émission de ces rôles.

Le défaut de paiement dans le délai ci-dessus est sanctionné par une pénalité égale au montant du prélèvement.

ARTICLE 6.- Le prélèvement est déductible selon le cas :

- soit du montant brut de la rémunération des salariés pour le calcul des impôts à retenir à la source au titre du mois d'octobre 1978.

- soit du bénéfice de l'exercice clos en 1978 en ce qui concerne les autres assujettis.

DAKAR, le 11 AOÛT 1978

Le Président de séance,

Mamba GUIRASSY.

~~ASSEMBLEE~~ 16 1386

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI N° 27/78 INSTITUANT
UN PRELEVEMENT EXCEPTIONNEL DE
SOLIDARITE NATIONALE

II COMPOSITION DU DOSSIER

- 1°/- Décret de présentation n° 78.329 du 18 Avril 1978 de Monsieur le
Président de la République
- 2°/- Exposé des motifs
- 3°/- Projet de Loi.-

PRIMAIRE

SECRET

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi instituant un prélèvement exceptionnel de solidarité nationale

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

SECRET :

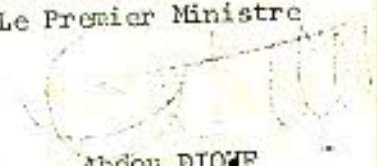
Article 1er. - Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre des Finances et des Affaires économiques, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2. - Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

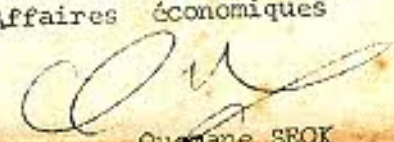
Dakar, le 18 avril 1978


Léopold Sédar SENGHOR

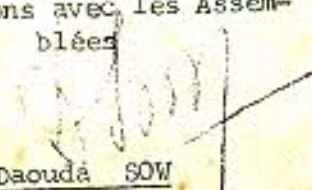
Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Abdou DIOUF

Le ministre des Finances et des
Affaires économiques


Ouassane SEOK

Le ministre de l'Information et des
Télécommunications, chargé des
Relations avec les Assem-
blées


Daouda SOW

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTERE DES FINANCES ET
DES AFFAIRES ECONOMIQUES
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
ET DES DOMAINES

EXPOSE DES MOTIFS
du projet de loi instituant un prélèvement
exceptionnel de solidarité nationale

La sécheresse qui sévit encore cette année, sur la plus grande partie du pays rend indispensable comme en 1973 et 1974 la mise en place d'une aide exceptionnelle au monde rural.

Cette situation justifie qu'une contribution personnelle de l'ensemble des personnes exerçant une activité professionnelle, vienne s'ajouter aux concours que l'Etat met en place, en faveur des paysans sinistrés.

La contribution requise est égale selon le cas, soit à une journée de salaire, soit au 1/365e du bénéfice soumis en 1977 à l'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerçant ou à l'impôt cédulaire sur les bénéfices des professions non commerciales.

REPUBLIQUE DU CAMBODGE
MINISTRE DES FINANCES ET
DES AFFAIRES ECONOMIQUES
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
ET DES DOMAINES

PROJET DE LOI
instituant un prélèvement exceptionnel de solidarité nationale

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa
séance du la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER

Il est institué pour l'année 1970, au profit des populations rurales des zones sinistrées, un prélèvement exceptionnel de solidarité nationale dont le produit sera versé à un compte spécial du Trésor intitulé " Fonds d'Aide au monde rural".

ARTICLE 2

Sont assujettis au prélèvement exceptionnel de solidarité :

- les bénéficiaires de traitements, indemnités, émoluments et salaires définis à l'article 51 du Code général des Impôts et qui sont passibles de l'Impôt cédulaire sur les traitements et salaires ;

- les personnes physiques passibles de l'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux et sur les bénéfices de l'exploitation agricole ;

- les personnes physiques passibles de l'impôt cédulaire sur les bénéfices des professions non commerciales.

ARTICLE 3

Le montant du prélèvement est égal :

- En ce qui concerne les salariés, à la rémunération d'une journée de travail déterminée en fonction de la base définie à l'article 54 du Code général des Impôts relative à l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires ;

- En ce qui concerne les autres assujettis, au 1/365ème du bénéfice de l'exercice ou des exercices clos en 1976 soumis au titre de l'année 1977 à l'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux ou à l'impôt cédulaire sur les bénéfices des professions non commerciales.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'article 56 du Code général des Impôts concernant le mode de perception de l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires sont étendues au prélèvement institué par la présente loi.

Les obligations auxquelles sont soumis les employeurs au regard de l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires et qui sont définies aux articles 57 à 59 du Code général des Impôts, sont étendues au prélèvement institué par la présente loi.

ARTICLE 5

Pour les assujettis autres que les salariés, le prélèvement est établi par voie de rôles et doit être versé à la caisse du Trésor, au plus tard le dernier jour du mois suivant celui de l'émission de ces rôles.

Le défaut de paiement dans le délai ci-dessus est sanctionné par une pénalité égale au montant du prélèvement.

ARTICLE 6

Le prélèvement est déductible selon le cas :

- soit du montant brut de la rémunération des salariés pour le calcul des impôts à retenir à la source pour le mois au titre duquel sera effectué ledit prélèvement ;

- soit du bénéfice de l'exercice clos en 1978 en ce qui concerne les autres assujettis.